

# DECISION DCC 24-208 DU 14 NOVEMBRE 2024

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Cocotomey du 23 mai 2023, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 1018/164/REC-23, par laquelle monsieur Mouftaou DINE, forme un recours contre monsieur Claude HOUENOUE pour menace contre sa personne ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose que ses cohéritiers et lui ont vendu, en juillet 2017, une parcelle à monsieur Claude HOUENOUE à la somme d'un million deux cent mille (1.200.000) francs CFA contre une décharge formalisée par la signature d'une convention de vente après solde ;

**Qu'**il souligne que l'acquéreur a payé la parcelle au profit de son épouse, Foulera LIADY ;

**Que** cependant, il développe qu'en 2021, l'acquéreur l'informa de ce que la parcelle acquise a été rendue indisponible par l'Etat et le dossier

pk

ds

est pendant devant le tribunal de première instance de deuxième classe de Ouidah ;

**Qu'**il indique qu'il lui a demandé de venir récupérer la convention de vente pour se présenter au tribunal et ajouta qu'il souhaite une autre parcelle en échange ;

**Qu'**il soutient que face à son refus d'intervenir dans une action pour un bien déjà cédé depuis plusieurs années, monsieur HOUENOUE ne cesse de le menacer de l'envoyer en prison ;

**Qu'**il conclut que le vendredi 19 mai 2023, il a reçu une convocation provenant du tribunal de première instance de deuxième classe de Ouidah ;

**Que** par un mémoire complémentaire en date du 13 novembre 2023, il précise qu'il a saisi le juge constitutionnel pour cause d'intimidations et menaces proférées à son encontre et non pour le litige d'une parcelle ne faisant plus partie de son patrimoine ;

**Qu'**il conteste la recevabilité du mémoire de madame Fouléra LIADY pour défaut de qualité et réaffirme la compétence de la Cour relativement aux menaces proférées par monsieur Claude HOUENOUE, l'unique défendeur contre qui la présente procédure a été initiée ;

**Qu'**en conséquence, il demande à la Cour de déclarer l'intervention de madame Fouléra LIADY irrecevable et d'ordonner à monsieur Claude HOUENOUE de cesser toute manœuvre visant à nuire à sa personne ;

**Considérant** qu'en réponse, madame Fouléra LIADY, épouse HOUENOUE, développe que les héritiers de feu DANSI, ayant pour représentant monsieur Mouftaou DINE, lui ont cédé une parcelle appartenant au domaine public de l'Etat en toute connaissance de cause au mépris du caractère inaliénable que revêt ledit domaine ;

**Qu'**elle ajoute que, le domaine ayant été rendu indisponible par l'autorité publique, elle a entrepris sans succès des démarches à l'endroit de son vendeur pour un règlement à l'amiable ;

*ds*

*ds*

**Qu'**elle explique que cette situation porte atteinte à son droit de propriété foncière et que c'est dans ce cadre qu'elle a saisi le tribunal de première instance de deuxième classe de Ouidah aux fins de confirmation de son droit ;

**Qu'**elle souligne que le dossier a été évoqué pour la première fois le 25 mai 2023 puis transféré à la Cour Spéciale des Affaires Foncières (CSAF) ;

**Qu'**en conclusion, elle soulève l'incompétence de la Cour à double titre et soutient qu'elle ne saurait connaître des menaces dont fait état le requérant, ni du litige de confirmation de droit de propriété qui relèvent des tribunaux de l'ordre judiciaire, d'ailleurs pendant devant la CSAF ;

**Qu'**en conséquence, elle demande à la Cour de déclarer la requête irrecevable et de condamner le requérant aux dépens ;

**Qu'**à l'audience du 14 novembre 2023, monsieur Claude HOUENOUE rejette les allégations du requérant et soutient qu'étant un gendarme assermenté qu'il ne saurait menacer un citoyen avec une arme ;

**Vu** les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 122 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques (...).* » ;

**Que** l'article 117 de la Constitution dispose : « *La Cour statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...).* » ;

**Que** ces dispositions définissent et délimitent le domaine de compétence de la Cour ;

**Que**, par ailleurs, les articles 3, alinéa 3 et 122 de la même Constitution fixent les conditions dans lesquelles un citoyen peut saisir la Cour d'un





contrôle de constitutionnalité d'une loi, d'un texte réglementaire ou d'un acte administratif ;

**Considérant** que le requérant allègue, qu'il fait l'objet de la part de monsieur Claude HOUENOUE de menaces qui pourraient porter atteinte à sa sécurité ;

**Que** l'examen des menaces entre personnes privées ressortissent de la compétence du juge judiciaire ;

**Qu'il** convient, dès lors, de dire que la Cour est incompétente ;

### **EN CONSEQUENCE,**

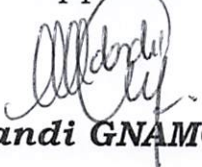
**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à madame Foulera LIADY, messieurs Mouftaou DINE, Claude HOUENOUE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze novembre deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

  
**Dandi GNAMOU.-**



Le Président,

  
**Cossi Dorothé SOSSA.-**